



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2024-076

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-05-14-00012 - 20240514- Arrêté interdiction circulation vehicules avec sono tecknival (3 pages)	Page 3
36-2024-05-14-00007 - 20240514- Arrêté reglementant vente combustibles et produits pétroliers (4 pages)	Page 7
36-2024-05-14-00008 - 20240516- Arrête artifices et pyrotechnie (5 pages)	Page 12
36-2024-05-14-00011 - 20240516- Arrêté interdiction rassemblements festifs NON DECLARES (3 pages)	Page 18
36-2024-05-14-00009 - Arrêté interdiction temporaire de vendre, porter et transporter une arme ou assimilées RDF (4 pages)	Page 22
36-2024-05-14-00010 - Arrêté portant interdiction temporaire de manifestations revendicatives et rassemblements RDF (3 pages)	Page 27
36-2024-05-14-00006 - portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique pendant le passage de la Flamme (3 pages)	Page 31

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00012

20240514- Arrêté interdiction circulation  
vehicules avec sono tecknival

**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-14-00012**

**portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant le parcours du Relais de la Flamme olympique se déroulera dans 7 sites du département le lundi 27 mai 2024 ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblements festifs non déclarés du 14 mai 2024 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 24 mai 2024 à 18 heures 00 au lundi 27 mai 2024 à 24 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet

  
Renaud LASSINCE

## ANNEXE

<b>RECOURS</b>	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<b><u>RECOURS GRACIEUX</u></b>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<b><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></b>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<b><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></b>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a> .</li></ul>
<p><b>Remarque :</b></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00007

20240514- Arrêté reglementant vente  
combustibles et produits pétroliers

**Arrêté n° 36-2024-05-14-00007**  
**Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre à l'occasion du parcours du relais de la flamme, le lundi 27 mai 2024.**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 modifié ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la mise en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;
- Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou des actes visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme ou à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant en outre, que les forces de l'ordre seront très fortement mobilisées pour assurer la sécurité de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que dans ces circonstances, et afin de prévenir tout risque, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation du carburant par des particuliers dans des contenants en dehors des réservoirs des véhicules, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont **interdits du dimanche 26 mai 2024 (12 heures) au lundi 27 mai 2024 (24 heures)**.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 : Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Article 4 : Sont également exclus des dispositions de l'article premier, tout professionnel en capacité de justifier de la nécessité d'obtenir des produits pétroliers indispensables pour le fonctionnement de son activité ;

Article 5 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale compétents localement.

Article 6 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police ou de Gendarmerie Nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 7 : Les voies de recours sont détaillées infra.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Police nationale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Renaud LASSINCE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;*

### RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

La demande argumentée est adressée au :

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

### RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale à l'adresse :

*2 Cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00008

20240516- Arrête artifices et pyrotechnie



**Arrêté n° 36-2024-05-14-00008**

**Règlementant temporairement l'acquisition et la détention sur la voie publique des artifices de divertissement, et articles pyrotechniques dans les communes du département de l'Indre où se déroulera le parcours du relais de la flamme olympique, le lundi 27 mai 2024**

**Le Préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215 1 modifiés ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 modifié ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Indre ;
- Vu la posture Vigipirate fixée par le Gouvernement au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;
- Considérant les risques d'utilisation contre les forces de sécurité intérieure par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier ;
- Considérant les risques d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens privés et publics en utilisant ces articles pyrotechniques ;
- Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et/ou en limiter les conséquences ;
- Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, provoqués par l'emploi de ces artifices, peuvent être particulièrement importants à l'occasion du parcours de la Flamme Olympique dans l'Indre ;
- Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actes délictuels ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le parcours du relais de la flamme olympique présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés, de ce fait, aux mêmes menaces ; que, notamment, leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou des actes visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent de façon inappropriée à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs et acides, précurseurs d'explosifs, comme ce fut déjà le cas à plusieurs reprises, lorsque les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible par des artifices de catégorie F2 utilisés à tir tendu dans leur direction ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, d'acides, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et/ou sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et acides, ainsi que les précurseurs d'explosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant le haut niveau d'engagement des forces de sécurité intérieure dans le dispositif Vigipirate ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des groupes T2 et P2, sont **interdites** du **dimanche 26 mai 2024 (0 heure) au lundi 27 mai 2024 (24 heures)**.

La vente au déballage des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et d'acides est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense)

Durant cette période, le port, le transport et/ou l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement de toutes les catégories est interdite pour les particuliers.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une autorisation d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les voies de recours sont détaillées infra.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Renaud LASSINCE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;*

### RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

La demande argumentée est adressée au :

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

### RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale à l'adresse :

*2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 36 – 2024-05-14- 00008 du 14 mai 2024**

**Interdisant la vente et la détention  
sur la voie publique  
des artifices de divertissement,  
d'articles pyrotechniques,  
du dimanche 26 mai 2024 (0 heure)  
au lundi 27 mai 2024 (24 heures).**

**Il est interdit d'utiliser dans les lieux publics (ou en direction de la voie publique), des artifices ou articles de divertissement quel qu'en soit la catégorie, en tout temps, et principalement dans tous les lieux où se tient un rassemblement de personnes.**

Vu, pour être annexé à l'arrêté  
Publié au Recueil des actes administratifs site : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00011

20240516- Arrêté interdiction rassemblements  
festifs NON DECLARES



**ARRÊTÉ n° 36-2024-05-14-000011**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimal d'un mois pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant, par ailleurs, le ré-haussement de la posture du plan Vigipirate en "urgence attentat" sollicite à un haut niveau les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le parcours du Relais de la Flamme olympique se déroulera dans 7 sites du département le lundi 27 mai 2024 ;

Considérant le haut niveau d'implication des forces de sécurité intérieure, des services de secours et de l'État dans le déroulé de ces événements ;

Considérant le ré-haussement de Vigipirate en « Urgence attentat » ; que ce niveau mobilise déjà des effectifs des forces de sécurité intérieure à un haut niveau ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du **vendredi 24 mai 2024 à 18 heures au lundi 27 mai 2024 à 24 heures**.

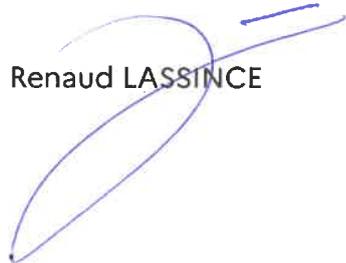
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Renaud LASSINCE



# ANNEXE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIERARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008°.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud  
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00009

Arrêté interdiction temporaire de vendre, porter  
et transporter une arme ou assimilées RDF



**Arrêté n°36-2024-05-14-00009**

Portant interdiction temporaire de vendre, porter et transporter une arme de toutes catégories confondues, de munitions et/ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans les communes du département de l'Indre où se déroulera le parcours du Relais de la Flamme olympique le lundi 27 mai 2024

**Le Préfet**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215 1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L213-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Indre ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actes délictuels ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le parcours du relais de la flamme olympique présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés, de ce fait, aux mêmes menaces ; que, notamment, leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou des actes visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant le haut niveau d'engagement des forces de sécurité intérieure dans le cadre de Vigipirate ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre du parcours du Relais de la Flamme Olympique, il y a lieu de réglementer le port, le transport d'armes toutes catégories confondues, de munition et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur une partie du territoire de l'Indre ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sauf pour les personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port, le transport d'armes toutes catégories confondues et/ou de munitions et/ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont strictement interdits le lundi 27 mai 2024.

Article 2 : La vente d'armes ou/et de munitions de toutes catégories est strictement interdite le lundi 27 mai 2024 dans les communes citées supra.

Article 3 : Les communes concernées sont celles où se déroulent les parcours du relais de la Flamme : Buzançais, Châteauroux, Cuzion-Bazaiges, Déols, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Valençay.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente ces types de produits apposent, en permanence, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal de 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les voies de recours sont détaillées infra.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département où se déroulera le parcours de la Flamme.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Renaud LASSINCE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;*

### RECOURS GRACIEUX

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

La demande argumentée est adressée au :

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

### RECOURS CONTENTIEUX

- soit par voie postale à l'adresse :

*2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 36 – 2024-05-14- 00009 du 14 mai 2024**

**Interdisant la vente, la détention et le  
transport  
sur la voie publique  
des armes et munitions de toutes catégories  
et/ou d'objets susceptibles de devenir  
une arme par destination  
(au sens de l'art. 132-75 du code pénal)  
du dimanche 26 mai 2024 (0 heure)  
au lundi 27 mai 2024 (24 heures).**

Vu, pour être annexé à l'arrêté  
Publié au Recueil des actes administratifs site : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00010

Arrêté portant interdiction temporaire de  
manifestations revendicatives et  
rassemblements RDF

Châteauroux, le 14 mai 2024

**ARRÊTÉ n°36-2024-05-14-00010**

Portant interdiction temporaire de manifestation et/ou de rassemblement revendicatif sur les communes de Baraize, Buzançais, Châteauroux, Cuzion, Déols, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Valençay lors du passage du relais de la flamme olympique dans le département de l'Indre

**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R610-5 et R644-4;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « *Urgence attentat* » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage du relais du parcours de la Flamme olympique dans le département de l'Indre le lundi 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

Considérant que le 27 mai 2024, la flamme olympique va traverser 7 communes de l'Indre, à savoir Buzançais, Châteauroux-Déols, Cuzion-Baraize, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Valençay ; que cet évènement, de part son caractère exceptionnel, peut entraîner une hausse significative du public ;

Considérant que le parcours du Relais de la Flamme Olympique peut être propice à des tentatives d'atteintes à la tranquillité et à l'ordre public en perturbant le bon déroulement ; que cet évènement peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique ; qu'il peut être également l'occasion, pour certains individus souhaitant profiter de la visibilité du relais, d'organiser des actions revendicatives, de commettre des dégradations importantes sur le passage de la flamme ou d'en compromettre son déroulé ;

Considérant que les forces de sécurité seront déjà particulièrement mobilisées pour assurer la sécurisation du passage de la flamme olympique et ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations revendicatives ce même jour ; que la concomitance de rassemblements revendicatifs sur le même périmètre rendrait particulièrement compliquée leur intervention si des troubles graves à l'ordre public survenaient ; que ces forces ne sauraient, en outre, être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ce rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ; que cette interdiction est limitée dans le temps et l'espace ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Toute manifestation ou tout rassemblement revendicatif est interdit le lundi 27 mai 2024 sur le territoire des communes de Buzançais, Châteauroux-Déols, Cuzion-Baraize, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, et Valençay.

### **Article 2** :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

### **Article 3** :

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la police nationale, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées supra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les mairies des communes du département concernées.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Renaud LASSINCE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00006

portant interdiction temporaire de la vente et de  
la consommation de boissons alcoolisées sur la  
voie publique pendant le passage de la Flamme

Châteauroux, le 14 mai 2024

Arrêté n° 36-2024-05-14-00006

Portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique lors du passage de la flamme olympique dans le département de l'Indre

**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L3321-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la route, plus spécifiquement ses articles L234-1 modifié et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de Cabinet ;

Considérant que le parcours du Relais de la Flamme Olympique peut être propice à des tentatives d'atteintes à la tranquillité et à l'ordre public en perturbant son bon déroulement ;

Considérant que le fait d'être alcoolisé peut générer des gestes dangereux vers le public composé d'un nombre important d'enfants, d'adolescents dont des scolaires et/ou vers les personnes participant au parcours de la Flamme (relayers,..) ;

Considérant que cet état augmente sensiblement le risque d'accident pour lui-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actes visant à perturber le bon déroulement du relais ou à troubler gravement l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La vente de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe est interdite dans tous les points de vente situés sur le parcours de la flamme olympique le lundi 27 mai 2024 aux horaires suivants :

- Buzançais : de 10 heures 30 à 13 heures 30
- Cuzion et Baraize : de 07 heures 30 à 11 heures
- Déols-Châteauroux : de 16 heures à 21 heures
- Issoudun : de 13 heures 30 à 16 heures 30
- Le Blanc : de 06 heures 30 à 10 heures
- La Châtre : de 09 heures 30 à 12 heures 30
- Valençay : de 14 heures à 17 heures.

La consommation d'alcool est prohibée sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques ainsi que sur tous les points de rassemblement des communes listées supra.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux seules communes concernées par le parcours du Relais de la Flamme.

### **Article 3 :**

M. le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet, M. le Directeur départemental de la police nationale, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les neuf mairies du département.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Renaud LASSINCE

## RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr).

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,  
Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.